



Distr. limitée 11 juin 2024 Français

Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Soixantième session

Bonn, 3-13 juin 2024 Point 7 de l'ordre du jour

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

Projet de conclusion proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa soixantième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) :

Projet de décision -/CP.29

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.21, 2/CP.23, 2/CP.24 et 16/CP.26,

Rappelant également l'Accord de Paris et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Consciente du rôle et des contributions des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la nature et chefs de file de l'action climatique, ainsi que des effets disproportionnés que les changements climatiques ont sur eux,

Consciente également que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,



Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant également l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Consciente que les systèmes de connaissances des peuples autochtones sont divers et font partie intégrante de leur identité, de leurs valeurs, de leur spiritualité et de leur vision du monde, et que les systèmes de connaissances et de valeurs des communautés locales sont également divers et dépendent de la situation de chaque communauté,

Rappelant la décision 1/CMA.5, dans laquelle la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a réaffirmé que pour être durables et justes, les solutions à la crise climatique devaient être fondées sur un dialogue social véritable et effectif et sur la participation de toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, a noté que la transition mondiale vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques était source de possibilités à saisir et de défis à relever en ce qui concernait le développement durable et la lutte contre la pauvreté, a encouragé la mise en œuvre de solutions intégrées et multisectorielles sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de savoirs locaux, et a souligné le rôle que la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones jouait dans le renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales de participer véritablement au processus intergouvernemental dans le cadre de l'Accord de Paris,

- 1. Se félicite des progrès réalisés par le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour ce qui est de favoriser la fourniture de services par la plateforme¹;
- 2. Se félicite également du rapport du Groupe de facilitation², y compris du projet de plan de travail de la plateforme pour la période 2025-2027 qui y figure ;
 - 3. Décide de proroger le mandat du Groupe de facilitation ;
- 4. *Prend note avec satisfaction* du soutien financier apporté, notamment par les gouvernements australien, canadien, finlandais et norvégien, à la fourniture de services par la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;
- 5. Remercie le Gouvernement tchadien d'avoir accueilli la réunion birégionale Asie-Afrique et les Gouvernements australien et norvégien d'avoir accueilli les réunions régionales pour le Pacifique et l'Arctique, respectivement, qui ont été organisées dans le cadre du plan de travail de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour 2022-2024;
- 6. Souligne le rôle important de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et de son groupe de facilitation, qui contribuent à réunir les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales et leur permettent d'œuvre ensemble à la réalisation des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris;
- 7. Prend note des obstacles et recommandations mis en avant dans le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus s'agissant des moyens de renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus découlant de la Convention et de l'Accord de Paris ;
- 8. *Encourage* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales à prendre activement part aux activités de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, notamment en assistant aux réunions du Groupe de facilitation ;
- 9. *Prie* le secrétariat d'étudier les moyens de permettre aux membres du Groupe de facilitation, en particulier aux membres qui représentent des organisations de peuples autochtones, de participer aux sessions des organes subsidiaires et à ses propres sessions

2 GE.24-10302

¹ Voir décision 2/CP.23, par. 6.

² FCCC/SBSTA/2024/1.

lorsqu'ils (elles) accomplissent des tâches particulières en leur qualité de membres du Groupe de facilitation ;

- 10. Prie également le secrétariat d'étudier les moyens d'assurer l'interprétation simultanée dans les langues officielles de l'ONU qui correspondent aux besoins linguistiques réels des membres et contributeurs qui participent aux réunions du Groupe de facilitation et aux activités prescrites dans le cadre de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, d'étudier les moyens de renforcer l'appui linguistique offert à ces réunions et manifestations afin de permettre aux locuteurs d'autres langues de participer pleinement, selon les besoins, et de faire parvenir ses conclusions au Groupe de facilitation lors des réunions de celui-ci;
- 11. *Invite* les Parties qui le souhaitent à assurer une interprétation simultanée dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU lors des réunions du Groupe de facilitation et des activités prescrites organisées dans le cadre de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, et *prie* le secrétariat de prendre, dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires pour permettre cette interprétation simultanée supplémentaire ;
- 12. Souligne qu'il importe de préserver le savoir institutionnel et de garantir la continuité des efforts que déploie le Groupe de facilitation pour améliorer encore le fonctionnement de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et faciliter la fourniture des services qu'elle offre ;
- 13. Décide que, parmi les représentant(e)s qui seront nommé(e)s membres du Groupe de facilitation pour un mandat commençant en juin 2025, trois représentant(e)s de Parties et trois représentant(e)s d'organisations de peuples autochtones serviront un mandat de deux ans et non de trois, après quoi tou(te)s les représentant(e)s siégeront pour mandat de trois ans conformément à la décision 2/CP.24;
- 14. *Invite* le Groupe de facilitation à décider quel(le)s représentant(e)s de Parties et d'organisations de peuples autochtones siégeront pour un mandat de deux ans, comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, de manière à garantir la représentation équilibrée des régions et de genres ;
- 15. Note avec satisfaction que les activités et manifestations prescrites organisées dans le cadre de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi que les réunions du Groupe de facilitation, sont inclusives et restent ouvertes aux communautés locales et à un large éventail de contributeurs de la plateforme, *encourage* les Parties, les organes constitués concernés, en particulier le Groupe de facilitation, et les représentant(e)s des secteurs d'activités relatifs à la Convention et à l'Accord de Paris à envisager des moyens d'associer davantage les communautés locales et *invite* la future présidence de sa trentième session (novembre 2025) à convoquer, pendant cette session, un atelier thématique et des dialogues conformément aux activités prévues dans le plan de travail de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;
- 16. *Invite également* les Parties, les organes constitués concernés, les représentant(e)s des programmes de travail au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes, y compris les entités régionales, à prendre en compte les obstacles et recommandations qui sont liés aux moyens de renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus découlant de la Convention et de l'Accord de Paris et qui sont mis en avant dans le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 17. Prie le Groupe de facilitation de lui rendre compte des résultats de ses travaux, notamment des activités menées dans le cadre du plan de travail pour 2025-2027, d'examiner et, le cas échéant, de proposer des recommandations relatives au champ d'action de la plateforme et aux services que celle-ci fournit et d'élaborer un projet de plan de travail de la plateforme pour 2028-2031, qu'elle examinera à sa trente-deuxième session (novembre 2027) par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa soixante-sixième session (juin 2027) ;

GE.24-10302 3

- 18. Décide que le prochain examen du Groupe de facilitation aura lieu en 2027 et *prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de procéder à cet examen à sa soixante-sixième session afin qu'elle adopte une décision à ce sujet à sa trente-deuxième session ;
- 19. *Invite* les Parties, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes à soumettre via le portail des communications³, le 30 septembre 2026 au plus tard, leurs points de vue sur les activités et les axes thématiques du plan de travail de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour 2028-2031, afin que le Groupe de facilitation les examine à sa 16^e réunion, qui se tiendra en 2026, et à soumettre aussi, toujours via le portail des communications et le 1^{er} novembre 2026 au plus tard, leurs points de vue sur les effets des travaux menés dans le cadre de la plateforme, points de vue qui viendront éclairer l'examen du Groupe de facilitation prévu pour 2027;
- 20. Encourage les Parties, les organes constitués concernés, les représentant(e)s des programmes de travail au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes à collaborer activement avec le Groupe de facilitation ;
- 21. *Invite* les Parties et organisations intéressées à apporter un soutien financier à la fourniture des services offerts par la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;
- 22. *Prie* le secrétariat de continuer d'appuyer et de faciliter les travaux du Groupe de facilitation ;
- 23. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 2, 10 et 11 ci-dessus ;
- 24. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

GE.24-10302

³ https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.